



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : LINDUSTRIE-RECRUTE.FR DISTINGUEE DANS LE CLASSEMENT 2024 DES MEILLEURES PLATEFORMES DE RECRUTEMENT PAR LES ECHOS

Alors que le défi des compétences est une priorité dans l'industrie, industrie-recrute.fr se distingue en figurant parmi les meilleures plateformes de recrutement de l'année 2024, selon l'enquête établie par Statista pour Les Echos.

Cette distinction, obtenue à l'issue d'une enquête conduite auprès de 7 500 professionnels du recrutement et candidats, met en lumière l'impact positif de cet outil d'aide au recrutement. Récompensée pour son design et son architecture, ce site d'appuie sur des partenariats solides, en particulier avec des acteurs clés du recrutement, qui permettent de multiplier la visibilité des offres déposées sur la plateforme, offrant ainsi une portée étendue aux opportunités professionnelles offertes par les entreprises.

En 2023, industrie-recrute.fr a attiré près de 3 millions de visiteurs en proposant 49 000 offres d'emploi. Au total, 406 000 candidatures ont été enregistrées via le premier hub de l'emploi industriel en France. La CVthèque compte également près de 80 000 CV, offrant ainsi aux employeurs l'accès à un vaste vivier de compétences disponibles.

En 2024, la plateforme s'engage à poursuivre son action visant à faciliter le processus de recrutement, contribuant ainsi au dynamisme du marché de l'emploi. Son objectif principal est de répondre aux potentiels candidats en réflexion sur leur avenir professionnel et aux entreprises industrielles proposant de multiples opportunités.

SOMMAIRE – Février 2024 – N° 44

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Alternance (demande)
- Offres d'emploi
- Alternance (offre)

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'UIMM et le Medef Eure-et-Loir vous invite
- L'AFPI vous propose

Publication de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023

La loi pour le plein emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023.

Le Conseil constitutionnel saisi du projet de loi sur le plein emploi, a rendu une décision n° 2023-858 DC le 14 décembre 2023 dans laquelle il a validé l'essentiel des dispositions de ce projet de loi.

Seules ont été censurées pour non-conformité à la Constitution les dispositions concernant le partage, entre les personnes morales constituant le réseau pour l'emploi, des informations relatives aux personnes bénéficiant de leurs services.

Selon ce dernier, aucune garantie n'encadre le partage, entre « un très grand nombre de personnes », de données à caractère personnel, y compris de nature médicale.

Une entrée en vigueur progressive des différentes dispositions est prévue, à des dates fixées par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

La loi est divisée en 5 titres :

- Titre Ier : un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat d'engagement unifié et d'un régime de droits et devoirs rénové (articles 1 à 3)
- Titre II : un renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi grâce à une organisation rénovée et une coordination plus efficiente (articles 4 à 9)
- Titre III : favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap (articles 10 à 16)
- Titre IV : gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant (articles 17 à 19)
- Titre V : dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer (article 20)

Les principales dispositions sont les suivantes :

1. Transformation de Pôle emploi en France Travail

Depuis le 1^{er} janvier 2024, France Travail a succédé à Pôle emploi. L'objectif reste le même. Il s'agit de proposer un meilleur accompagnement des personnes et de renforcer l'accompagnement des entreprises dans les processus de recrutement grâce à une coopération renforcée et inédite entre tous les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

L'inscription à France Travail sera automatique et obligatoire pour toutes les personnes en recherche d'emploi.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Cela vise :

- toute personne personnes en recherche d’emploi qui en fait volontairement la demande ;
- toute personne qui sollicite le RSA et son conjoint, concubin ou partenaire auquel il est lié par un PACS ;
- tout jeune en recherche d’emploi qui sollicite un accompagnement par une mission locale ;
- toute personne en situation de handicap qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l’insertion professionnelles des personnes en situation de handicap.

La date précise de cette inscription automatique sera définie par un décret, sans dépasser le 1^{er} janvier 2025.

2. Création du réseau pour l’emploi

La transformation de pôle emploi s’accompagne de la création du réseau pour l’emploi.

Ce dernier met en œuvre les missions d’accueil, d’orientation, d’accompagnement, de formation, d’insertion et de placement des personnes à la recherche d’un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ainsi que, s’il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d’allocations ou d’aides aux demandeurs d’emploi.

Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d’emploi et d’information sur la situation du marché du travail et sur l’évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences.

Les missions du réseau sont mises en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l’éducation.

Le réseau pour l’emploi est notamment constitué de l’État, des régions, des départements, des communes, de l’opérateur France Travail, des missions locales et de Cap emploi.

3. Renforcement de l’accompagnement des demandeurs d’emploi et des allocataires du RSA

Un contrat d’engagement commun est mis en place à destination de l’ensemble des demandeurs d’emploi. Ce dernier est assorti de l’obligation, sous conditions, de réaliser au moins 15 heures d’activités hebdomadaires. Le Conseil Constitutionnel a précisé que cette durée devrait être adaptée à la situation personnelle et familiale de l’intéressé et limitée au temps nécessaire à l’accompagnement requis.

Ce contrat succède à l’actuel Projet Personnalisé d’Accès à l’Emploi (PPAE) pour les demandeurs d’emplois ou au Contrat d’Engagement Réciproque (CER) pour les allocataires du RSA.

Pour les bénéficiaires du RSA, un nouveau régime de sanctions graduées est instauré. Ainsi, une suspension du versement des allocations puis une suppression partielle ou totale de leur allocation pourra être prononcée. Le Conseil constitutionnel a rappelé l’application du principe de proportionnalité des peines en la matière.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

4. Des mesures pour favoriser l’emploi des travailleurs handicapés

De nombreuses mesures favorisant l’emploi des salariés en situation de handicap sont instaurées :

- L’orientation en milieu ordinaire de travail devient un droit universel. Les reconnaissances de qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) n’auront plus à mentionner cette orientation qui est désormais de droit pour tous quel que soit le handicap.
- Les jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un dossier à la MDPH (allocation d’éducation de l’enfant handicapé, plan personnalisé de scolarisation...) sont dispensés de déposer un dossier de demande de RQTH. Celle-ci leur est attribuée automatiquement.
- Depuis le 20 décembre 2023, les personnes reconnues handicapées au titre d’une pension d’invalidité ou d’une rente d’incapacité ont automatiquement les mêmes droits que les personnes titulaires d’une RQTH, sans passer par la MDPH.
- L’expérimentation visant à permettre aux entreprises adaptées d’accompagner les transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au « CDD tremplin » est pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La préparation opérationnelle à l’emploi (POE), qui permet la mise en œuvre d’une formation avant embauche, est possible pour un travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée.
- Les informations relatives aux aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap pendant sa scolarité, en formation professionnelle ou en emploi sont désormais conservées dans un système d’information national géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce système d’information permet au titulaire d’un compte personnel de formation de consulter les informations qui le concernent, de les déclarer et d’en disposer sur un espace personnel au sein d’une plateforme sécurisée. La consultation de ces informations par un tiers n’est possible que sur autorisation du titulaire du compte.
- En cas de changement d’employeur, la conservation des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail des travailleurs handicapés, lorsque ce poste comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise, peut être prévue par convention entre les 2 entreprises concernées. Cette convention peut également être conclue entre une entreprise privée et un employeur public.
- Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l’aide financière du fonds de développement pour l’insertion professionnelle des handicapés prévue à l’article L. 5213-10 qui peut compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l’employeur.
- Un nouveau cas de recours au travail temporaire est prévu : une entreprise de travail temporaire a la possibilité de mettre à disposition d’une entreprise utilisatrice un salarié temporaire, en dehors des cas de recours prévus par le code du travail, dès lors que ce salarié bénéficie de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- Aucun délai de carence n’est applicable, dans les entreprises de travail temporaire d’insertion :
 - entre deux contrats de mission conclus avec le même salarié durant son parcours d’insertion ;
 - ou en cas d’embauche du salarié, à l’issue de son contrat de mission, par l’entreprise utilisatrice, en contrat à durée déterminée d’une durée d’au moins 2 mois.

Une aide financière peut être demandée par l’employeur ou le travailleur non salarié, en fonction des caractéristiques du bénéficiaire de l’obligation d’emploi, notamment de la lourdeur de son handicap, après mise en place de l’aménagement optimal de son poste et de son environnement de travail.

Enfin, le cadre juridique des travailleurs en ESAT évolue : les travailleurs en ESAT bénéficient du droit de grève et du droit d’expression direct et collectif.

Source : [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

Gratification des stagiaires

Dès lors qu'un stagiaire est présent au sein de l'établissement pour une durée supérieure à 2 mois, la gratification est obligatoire.

Une actualité du site urssaf.fr du 5 février 2024 décline les conditions d'exonération concernant la gratification des stagiaires.

Source : [Actualité du site urssaf.fr du 5 février 2024](#)

Publication de la loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un Erasmus de l'apprentissage

La loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 2023.

La loi consacre la faculté pour l'employeur et l'alternant (apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation) pendant une période de mobilité à l'étranger, de choisir entre :

- le régime de la mise en veille du contrat, emportant suspension du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation français et donc la suspension du versement de la rémunération ainsi que des conséquences importantes sur la couverture sociale de l'apprenti ;
- le régime de la mise à disposition, emportant maintien du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation français, maintien de la rémunération et , en principe, de l'affiliation au régime de sécurité sociale français dans le cadre d'un détachement en sécurité sociale (articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du Code du travail).

La loi simplifie également les formalités attachées à la mobilité. Ainsi, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil avec lequel le CFA français ou le partenaire pédagogique a conclu une convention de partenariat, il n'est pas nécessaire que l'organisme de formation étranger signe la convention individuelle de mobilité.

Corrélativement, lorsque la mobilité se déroule uniquement en entreprise, et que l'apprenti bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'État d'accueil, de garanties équivalentes, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, il n'est pas nécessaire que l'entreprise étrangère signe la convention de mobilité. La liste des garanties sera fixée par voie réglementaire.

Enfin, la loi prévoit l'obligation pour les opérateurs de compétences de prendre en charge les frais correspondants aux cotisations sociales liées à une mobilité hors du territoire national, dans des conditions déterminées par décret (article L. 6332-14 du Code du travail)

En application de l'article 1^{er} du Code civil, ces mesures ne seront effectives qu'au jour de l'entrée en vigueur des décrets d'application.

Source : [Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »](#)

Fixation des modalités dérogatoires d’affectation du solde de la taxe d’apprentissage pour l’année 2023

Le décret n° 2024-91 du 8 février 2024, publié au Journal officiel du 9 février, fixe les modalités dérogatoires d’affectation du solde de la taxe d’apprentissage pour l’année 2023.

Pour l’année 2023, la part du solde de la taxe d’apprentissage non affectée par les employeurs au 31 décembre 2023 sera affectée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) selon des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par l’article R. 6241-28 du Code du travail.

Par principe, pour rappel, le cadre de droit commun fixé par l’article susvisé prévoit que la part du solde de la taxe d’apprentissage non affectée par les employeurs au 31 décembre d’une année est affectée par la CDC à des établissements habilités déterminés en fonction des critères suivants :

1° Une première partie des fonds est répartie selon l’implantation géographique des employeurs et des établissements figurant sur les listes prévues aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail. Les établissements d’une même région perçoivent un montant identique du solde de la taxe d’apprentissage ;

2° Une seconde partie des fonds est répartie au niveau national selon la nature des formations, au profit des formations menant aux métiers qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement de leur région en raison d’un manque de personnes formées. Un montant identique est attribué aux établissements au titre de chaque formation concernée.

Un arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale, de la formation professionnelle et de l’enseignement supérieur fixe la répartition des fonds entre les deux parts mentionnées ci-dessus, qui ne peuvent être inférieures à 20 % chacune. Il précise en outre les modalités de sélection des formations mentionnées au 2°.

Pour l’année 2023, les conditions d’affectation, par la CDC, de la part du solde de la taxe d’apprentissage non affectée par les employeurs au 31 décembre 2023 sont différentes.

Les bénéficiaires sont les établissements habilités mentionnés à l’article L. 6241-5 du Code du travail (par exemple, les établissements publics d’enseignement du second degré, les organismes participant au service public de l’orientation tout au long de la vie mentionné sur une liste établie par décision du président du conseil régional ou encore les écoles de production) qui ont perçu, au titre de l’année 2023, un montant de contributions inférieur à celui perçu au titre de l’année 2022.

Le montant versé par la CDC aux établissements concernés sera :

- soit la différence entre le montant perçu en 2023 constaté au 31 décembre 2023 et le montant perçu en 2022 ;
- soit, si le montant total du reliquat ne permet pas d’opérer cette affectation, une fraction identique pour chacun des établissements habilités appliquée à la différence entre le montant perçu au 31 décembre 2023 et le montant perçu en 2022 permettant d’épuiser tous les fonds disponibles, dans la limite des sommes perçues au titre de l’année 2022.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Enfin, si à l’issue de la procédure d’affectation un reliquat devait exister, celui-ci serait réparti à parts égales entre tous les établissements habilités mentionnés à l’article L. 6241-5 du Code du travail.

Les sommes indûment perçues seront remboursées à la CDC.

La CDC procèdera au versement conformément à un calendrier qui sera défini par arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale, de la formation professionnelle et de l’enseignement supérieur.

Les fonds qui n’ont pas pu être versés aux établissements destinataires et les sommes indûment perçues puis remboursées, sont conservés et affectés l’année suivante par la CDC aux établissements habilités selon les modalités de droit commun définies à l’article R. 6241-28 du Code du travail.

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication soit le 10 février 2024.

Source : [Décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d’affectation du solde de la taxe d’apprentissage pour l’année 2023](#)

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Alternance (demande)

DE ALT N° 2024/02/01 : Etudiant diplômé d'un BTS Comptabilité gestion, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un BAC +3 en ressources humaines

DE ALT N° 2024/02/02 : Développeur Web / Web mobile

Recherche entreprise susceptible d'accueillir un étudiant préparant un BAC + 5 webmaster.

Offres d'emploi

OFFRE n° OF24/02/03 : Conducteur (H/F)

Mission : Garantir le transport de marchandises au départ de Gellainville (28), pour divers clients régional (28,72,41,61,78,92,91). Assurer le contrôle ainsi que le chargement/déchargement du véhicule avec l'aide d'un diable. Veiller au respect de la législation routière et assurer le suivi des documents de transport. En véritable ambassadeur/trice auprès de notre client, vous véhiculez une bonne image de la société.

Offre diffusée le 29 février 2024

OFFRE n° OF24/02/04 :

Formation : Logistique de Bac à Bac+2 (type Bac pro Logistique ou TSMEI).

Expérience : 2 ans minimum dans la logistique de service

Mission : Suivre les anomalies sur la ligne de tri, analyser, et trouver des solutions. Vérifier la conformité et la qualité des colis. Enregistrer et traiter les anomalies constatées informatiquement (via Excel). Savoir identifier et traiter les écarts. Traiter les retours et litiges magasins. En cas de besoin, apporter son aide à la production (dépotage, stickage, ventilation, préparation colis...).

Offre diffusée le 29 février 2024

OFFRE n° OF24/02/05 : Responsable planification – ordonnancement méthodes (H/F)

Mission : Piloter et animer le service Ordonnancement. Organiser le planning de fabrication en tenant compte des délais clients/fournisseurs et des contraintes de fabrication afin de viser la meilleure efficacité industrielle. Transmettre aux unités de production (usine, ateliers) les plannings de production à court, moyen et long terme. Garantir que les lancements en production respectent le planning prévu. Suivre l'activité par l'analyse des indicateurs d'avancement (écarts, etc). Optimiser le fonctionnement de la CPAO pour améliorer le pilotage (planification et suivi) de la production. Garantir la pertinence des données saisies dans la GPAO (articles, nomenclatures, gammes) - S'assurer de la formation des utilisateurs. S'assurer de la disponibilité des composants et des ressources avant chaque lancement. S'assurer que les mouvements de stocks entrée/sortie sont bien saisis dans la GPAO. Piloter les actions visant à maîtriser les stocks (qté avant lancement, inventaire annuel, etc). Ajuster la planification en cas de retard ou d'incident technique sur une ou plusieurs lignes de fabrication

Participer activement à la mise en place de nouveaux outils de planification.

Offre diffusée le 29 février 2024

Alternance (offre)

OF ALT 2024/02/01 : Apprenti charge d'affaires (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac + 2 types BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client (NDRC) ou BTS Management des Unités Commerciales (MUC).

Mission : Avant-vente : Détecter des opportunités d'affaires et assister le service commercial. Se rendre sur les sites et les chantiers clients, afin d'analyser leurs besoins et proposer des solutions sur mesure. Rédiger les offres techniques et tarifaires pour répondre aux besoins des clients. Assurer la fidélisation par le pilotage et le suivi du portefeuille client.

Coordination de chantier : Accompagner le client et organiser les chantiers en fonction des demandes et des problématiques terrains (France et ponctuellement à l'étranger). Etablir le calendrier prévisionnel du chantier et dimensionner les ressources nécessaires pour la réalisation des transferts industriels. Sélectionner les partenaires ou sous-traitant éventuels, négocie leurs prestations. Planifier les actions à effectuer avec l'ensemble des parties prenantes au chantier.

Offre diffusée le 29 février 2024

OF ALT 2024/02/02 : Apprenti gestionnaire paie et ADP (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac + 3 en Ressources Humaines (orienté gestion de la Paie)

Mission : **Gestion de la paie :** Recueillir, préparer et saisir les éléments variables et fixes (absences, primes ...). Traiter et contrôler les bulletins de salaire jusqu'à la clôture. Gérer les prêts, pensions, saisies arrêts et acomptes ... Etablir les soldes de tout comptes. Assurer le suivi des droits conventionnels (CP, RTT, RC etc...). Participer au traitement des tâches poste-paie (charges sociales, OD de paie...).

Gestion administrative du personnel : Préparer les dossiers administratifs des nouveaux collaborateurs (contrat de travail, DPAE, saisie en paie etc...). Editer les diverses attestations en fonction des besoins ou demandes. Renseigner et conseiller les collaborateurs sur toutes questions relatives au calcul de la paie et à son environnement. Assurer le suivi des dossiers arrêts de travail (maternité, maladie, AT, dossiers de prévoyance etc...). Être en relation permanente avec les managers ainsi qu'avec les différents partenaires extérieurs (CPAM, URSSAF, KLESIA etc...).

Offre diffusée le 29 février 2024

OF ALT 2024/02/03 : Apprenti chargé de l'emploi et des compétences (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac + 3 en Ressources Humaines

Mission : **Recrutement :** Diffuser les annonces d'emploi auprès des différents partenaires de l'emploi, sourcing candidats. Analyser les différents profils, préqualifications téléphoniques, planification des entretiens. Assurer la gestion des réponses négatives auprès des candidats. Assurer le suivi des demandes de stages.

Formation : Participer à la planification des actions de formation et en assurer le suivi administratif (transmission des convocations, réception des feuilles de présence, des attestations de formation et des évaluations etc...). Rédiger des autorisations internes de conduites (type CACES, habilitations électriques etc...). Être en contact régulier avec les différents acteurs de la formation (managers, participants, organismes de formation).

Offre diffusée le 29 février 2023

Alternance (offre)

OF ALT 2024/02/04 : Apprenti gestionnaire de stock (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac+2

Mission : Organiser et saisir le traitement des commandes logistique à l'aide d'outils informatiques selon les cahiers des charges clients et des procédures internes (Excel). Constituer le dossier et transmettre les documents aux clients, à la facturation. Participer à la gestion des commandes et des retours clients. Participer à la gestion des flux de marchandises (entrées et sorties de stocks) en utilisant différents systèmes informatiques (notre WMS : Réflex). Effectuer le tri, la distribution, l'affranchissement, l'enregistrement du courrier et la gestion des messages électroniques. Saisir, pointer, vérifier, mettre en forme, transmettre et classer les documents nécessaires à la saisie des informations pour un ou plusieurs services.

Offre diffusée le 29 février 2023

OF ALT 2024/02/05 : Apprenti commercial transport / emballage industriel (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac+4, Bac+5 et plus

Mission : Assurer une veille et contribuer à la recherche de leads. Participer au développement du portefeuille clients (prospection phoning, mailing). Participer à l'élaboration des offres commerciales. Accompagner notre équipe commerciale à des rendez-vous commerciaux

Offre diffusée le 29 février 2023

OF ALT 2024/02/06 : Apprenti assistant logistique (H/F)

Type de contrat : Alternance Bac+4, Bac+5 et plus

Mission : Effectuer le traitement des réceptions, des emballages et des expéditions de pièces aéronautiques à l'aide d'engins de manutention spécifiques selon les procédures définies en interne. Assurer le conditionnement des pièces pour expédition selon la norme ATA300. Participer aux tâches administratives du services : la gestion des expéditions (saisie des BL, saisie des expéditions) les appels téléphoniques ainsi que la gestion des mails. Être en relation directe avec le client où est effectuée la prestation logistique In Situ

Offre diffusée le 29 février 2023

OF ALT 2024/02/07 : Apprenti acheteur (H/F)

Type de contrat : Alternance

Mission : Gérer le flux Achats dans l'ERP du Groupe (devis, demande d'achat, commande, bon de livraison, anomalies de facturation, ...). Accompagner dans l'analyse du portefeuille fournisseurs via notre outil de gestion commerciale, dans l'optique d'optimiser et de rentabiliser nos partenariats et d'optimiser les budgets. Participer à la rédaction des cahiers des charges, aux lancements d'appels d'offres et des négociations. Contribuer à la rédaction des procédures et des accords-cadres. Être proactif sur des sujets d'amélioration continue comme la politique RSE / Achats Responsables de l'entreprise. Participer au suivi des KPI du service.

Offre diffusée le 29 février 2023

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

L'UIMM et le Medef Eure-et-Loir vous invite

Saison 4



“CLUB COMPETENCES”



Nous souhaitons poursuivre avec vous la dynamique engagée du « Club Compétences ».

Cette nouvelle « Saison 4 », à destination des dirigeants et responsables RH, sera l'occasion de vous accompagner dans vos enjeux « emploi et formation » du quotidien.

Ces rencontres sont un temps d'échange et vous permettront, via des animations participatives, d'obtenir des informations pratiques et de partager vos retours d'expériences.

ATELIER N° 11

16 avril 2024

Développement des compétences

ATELIER N° 12

Jeudi 20 juin 2024

Transmission des savoirs

ATELIER N° 13

21 novembre 2024

Handicap : Atelier pratique (fiche de poste, posture lors d'un entretien avec une personne RQTH)

Une invitation vous parviendra pour chaque date.





en Eure et Loir

Inscrivez-vous à l'une ou plusieurs de ces sessions programmées sur votre département.

Vos prochaines formations

et les formations à la carte



en Région Centre-Val de Loire



© Marie-Josée - UIMM

Production et Technologies industrielles - Ressources Humaines - Management - Prévention Santé Sécurité et Environnement

<u>Excel</u>	Les 04 et 05 avril
<u>CSE SSCT – 50 salariés</u>	Les 08/09/10/11 et 12 avril
<u>Maintien et Actualisation des Compétences du Sauveteur Secouriste du Travail</u>	Le 24 avril / 19 juin
<u>Référent Harcèlement Sexuel</u>	Le 11 juin
<u>SST</u>	Les 13 et 14 juin



Quelques-unes de nos prochaines formations dans l'Eure et Loir (28) www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com



Françoise BONNEAU – Conseillère Emploi Formation - Tél. 02 37308721 – 06 04 59 27 97
5, Rue Vlamincq 28000 CHARTRES

Absente tous les vendredis

Lénaïck BACHELIER – Assistante de Site – Tél 02 37 30 87 21



Pôle Formation UIMM Centre-Val de Loire

AFPI **CFAI** **Trajectoire Industrie** **ITII**

CFAI Centre-Val de Loire cfai-centre.fr et ITII Centre-Val de Loire www.itii-centre.fr
AFPI Centre Val de Loire et Trajectoire Industrie www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir

5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

Mouvement des Entreprises de France Eure-et-Loir

